

Décision n° 2012-0714
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 juin 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Completel
(code de réseau R₁R₂)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le demande de la société Completel, en date du 22 mai 2012, reçue le 24 mai 2012, sollicitant l'attribution d'un code de réseau R₁R₂ ;

Après en avoir délibéré le 5 juin 2012 ;

Décide :

Article 1 - Le code de réseau R₁R₂ = 5 9 est attribué à la société Completel (Siren : 418 299 699) jusqu'au 5 juin 2032 pour être utilisé dans la signalisation CCITT n°7 aux interfaces d'interconnexion.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel.

Fait à Paris, le 5 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI